

et je crois que chacun sera ici convaincu de la justice de pourvoir à un appel en semblable circonstance.

Il y a une disposition rendant possible, pour certaines classes de délits, de soumettre la personne condamnée, en faveur de qui la sentence peut avoir été suspendue, à une sorte de temps d'épreuve durant lequel sa conduite peut être observée.

Il y a une disposition pour augmenter les honoraires des magistrats et constables dans les poursuites pour cas sommaires. Je crois que mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) s'est déjà intéressé à ce sujet.

Il y a des dispositions pour simplifier la procédure devant les juges de paix en supprimant la nécessité des honoraires en pareils cas et en simplifiant les formes. Plusieurs magistrats nous ont déjà exposé qu'il y avait actuellement trop de formalités.

Je crois que c'est là à peu près tout. Dans tous les cas, ce sont là toutes les modifications substantielles que nous avons dessein d'introduire dans le code actuel.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a parlé de l'emploi illégal de bombes. Que veut-il dire par cela?

Le très hon. M. DOHERTY: Cela signifie qu'il sera illégal d'avoir des bombes en sa possession—la simple possession—sans motif légitime. Actuellement il n'y a aucune disposition bien claire que la simple possession sans explication ou excuse doit être assimilée à un délit, et il est jugé à propos d'introduire une disposition de cette nature.

M. ARCHAMBAULT: J'avais l'espoir que le ministre de la Justice aurait introduit dans son bill...

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Lors du dépôt d'un projet de loi aucune discussion ne peut être permise. Il est impossible de rappeler à l'honorable ministre qu'une certaine clause devrait être introduite dans le bill sans discuter la motion dans une certaine mesure. Cela ne peut être discuté que lors de la deuxième lecture ou en comité, mais non pas lors du dépôt.

M. ARCHAMBAULT: Je n'ai pas dessein de protester contre votre décision, ni de discuter ce qu'a dit le ministre de la Justice. Je ne veux que suggérer quelque chose. J'ai déjà présenté un bill, et j'avais espéré que le ministre aurait introduit dans sa mesure l'objet que j'ai en vue dans mon bill. Je crois qu'il le fera, si je puis lui en parler.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Cela pourrait se faire bien plus régulièrement en comité, après la seconde lecture du bill.

Le très hon. M. DOHERTY: Je serai très heureux de me consulter avec mon honorable ami.

M. CANNON: Le ministre pourrait-il nous dire quand il a l'intention de proposer la discussion de son bill?

Le très hon. M. DOHERTY: Le bill viendra naturellement en deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre. Il sera soumis le plus tôt que ce sera possible, et je serai heureux de faire les arrangements nécessaires pour que ce soit à la commodité des membres de la Chambre que la chose intéresse.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR L'IMMIGRATION.

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) demande à déposer un projet de loi (bill n° 139) tendant à modifier la loi sur l'immigration.

—Je rappellerai à la Chambre qu'à une étape moins avancée de la session, le député de Québec-Est (M. Lapointe) a déposé un bill dont l'un des objets était d'abroger l'article de la présente loi: l'expulsion du pays des personnes qui ont tenu des propos séditionnaires dans certaines circonstances.

Le bill renferme de plus quinze à vingt articles faisant subir à la loi de très légères retouches, nécessaires en grande partie du point de vue de l'administration. Je doute fort que je doive retenir la Chambre en ce moment pour lui expliquer les petits changements que j'ai l'intention d'opérer.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR LA STATISTIQUE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie) demande à déposer un projet de loi (bill n° 141) tendant à modifier la loi sur la statistique.

—C'est un bill qui n'a qu'un article et dont l'objet est de décréter que les formules et tableaux statistiques qui doivent être remis à un département provincial en conformité d'un arrangement intervenu entre le gouvernement fédéral et les autorités de la province afin que les don-